



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté préfectoral complémentaire du 15 JUIL. 2013
relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Deuxième phase : surveillance pérenne
Installation de stockage de déchets non dangereux COVED
Lieu-dit « Les Brugues » à Lavaur (81500)**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V,
Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

Vu la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008 autorisant la société COVED à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Les Brugues » sur le territoire de la commune de Lavaur,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE,

Vu le rapport de synthèse de la campagne de surveillance initiale transmis le 18 juillet 2011 et complété le 25 octobre 2012,

Vu la lettre du 12 février 2013 par laquelle la société COVED a été destinataire des propositions de l'inspecteur des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 février 2013,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 mai 2013,

Vu la lettre du 11 juin 2013 informant la société COVED du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2013,

Vu le courrier du 27 juin 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,
a r r ê t e*

ARTICLE 1 - Objet

La société COVED SA, dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 Guyancourt, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « Les Brugues » à Lavaur (81500), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions définies à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008, notamment aux articles 39 et 40 des prescriptions annexées, sur des substances mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyse pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 – Mise en oeuvre de la surveillance perenne

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Péodicité (sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2 du présent arrêté) : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif du fonctionnement de l'installation et application des modalités décrites au point 3.4 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/l)
Nonylphénols	0,1
Octylphénols	0,1
Diuron	0,05
Isoproturon	0,05
Arsenic et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Mercure et ses composés	0,5

Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02
Tributhyl étain cation	0,02

ARTICLE 4 – Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

ARTICLE 5 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Chargés de l'exécution - Publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Lavaur pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Lavaur pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.